



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/617/Add.6
14 décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquantième session
Point 95 f) de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :
PARTICIPATION DES FEMMES AU DÉVELOPPEMENT

Rapport de la Deuxième Commission (Partie VII)*

Rapporteur : M. Basheer F. ZOUBI (Jordanie)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur les alinéas f), g), h), i), j) et k) du point 95 de l'ordre du jour (voir A/50/617, par. 3). Une décision au sujet de l'alinéa f) a été prise aux 40e et 42e séances, les 30 novembre et 8 décembre 1995. On trouvera un résumé des débats de la Commission sur la question dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/50/SR.40 et 42).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉOLUTION A/C.2/50/L.46 ET L.66

2. À la 40e séance, le 30 novembre, le représentant des Philippines, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et le représentant de la Chine, ont présenté le projet de résolution ci-après, intitulé "Participation des femmes au développement" (A/C.2/50/L.46) :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/204 du 17 décembre 1985, 42/178 du 11 décembre 1987 et 44/171 du 19 décembre 1989, toutes ses autres résolutions pertinentes sur l'intégration des femmes au développement ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme sur le même sujet,

* Le rapport de la Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en plusieurs parties sous la cote A/50/617 et additifs.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement¹,

Estimant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et sont un agent majeur du changement et du développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les domaines clefs que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Soulignant que le renforcement du pouvoir d'action des femmes est un élément critique de la lutte pour l'élimination de la pauvreté, les femmes contribuant à l'activité économique tant par leur travail rémunéré que par leur travail non rémunéré,

Constatant que la crise économique et financière qui frappe nombre de pays en développement a entraîné une féminisation rapide de la pauvreté, surtout dans les zones rurales et dans les foyers où le chef de famille est une femme,

Consciente que, du fait que les femmes continuent de ne pas avoir également accès à l'instruction et à la formation et qu'elles n'ont pas prise sur les moyens de production, notamment en ce qui concerne les terres, les capitaux et les techniques, elles ne peuvent pas contribuer pleinement au développement ni être à même d'en tirer parti,

Constatant que, dans bien des pays en développement, le secteur non structuré constitue une importante source d'emplois pour les femmes,

Notant l'importance du rôle que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme jouent dans l'intégration des femmes au développement,

1. Se félicite de l'adoption de la Déclaration² et du Programme d'action³ de Beijing par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement¹;

3. Note avec satisfaction que le Programme d'action fait une place aux domaines de préoccupation critiques que sont les problèmes des femmes vivant dans la misère, de la place des femmes dans

¹ A/50/399.

² A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

l'activité économique et de leur rôle dans la protection de l'environnement;

4. Souligne qu'un contexte international favorable et porteur sur les plans économique et financier, ainsi qu'un climat positif dans le domaine des investissements, sont nécessaires à l'intégration effective des femmes au développement;

5. Engage tous les gouvernements à créer un environnement propice à la pleine participation des femmes à l'activité économique, notamment en adoptant des mesures politiques et des dispositions juridiques et en mettant en place toutes autres structures nécessaires;

6. Demande à la communauté internationale, aux organisations et aux organes du système des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales d'aider les pays en développement en offrant des possibilités aux femmes et aux petites filles, notamment sous la forme de bourses d'études, en particulier dans les domaines scientifique et technique et dans celui de la formation professionnelle, de manière à ce qu'il soit plus facile pour les femmes de contribuer pleinement et efficacement au développement;

7. Prie instamment les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques de développement régionales de concevoir et mettre en oeuvre des politiques qui contribuent à accroître la proportion des mesures qui touchent les femmes vivant dans des zones rurales ou isolées."

3. À la 42e séance, le 8 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Conor Murphy (Irlande), a présenté un projet de résolution intitulé "Participation des femmes au développement" (A/C.2/50/L.66), sur la base de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/50/L.46, et en a révisé oralement le texte comme suit :

a) À la deuxième ligne du paragraphe 6, les mots "à la Conférence mentionnée plus haut" ont été remplacés par les mots "à Beijing" et, à la troisième ligne du texte anglais, le mot "by" a été remplacé par le mot "through";

b) À la quatrième ligne (texte anglais) du paragraphe 10, les mots "by increasing women's" ont été remplacés par les mots "through increased" et, à la septième ligne (texte français), les mots "pour les faire participer" ont été remplacés par les mots "en les faisant participer".

4. À la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.2/50/L.66, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 7).

5. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon a fait une déclaration (voir A/C.2/50/SR.42).

6. Le projet de résolution A/C.2/50/L.66 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/50/L.46 a été retiré par ses auteurs.

III. RECOMMANDATION DE LA DEUXIÈME COMMISSION

7. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Participation des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/204 du 17 décembre 1985, 42/178 du 11 décembre 1987 et 44/171 du 19 décembre 1989, toutes ses autres résolutions sur l'intégration des femmes au développement ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme sur le même sujet,

Ayant à l'esprit les résultats de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et des autres grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet tenues récemment,

Estimant que les femmes apportent une contribution importante à l'activité économique et représentent une force de premier plan en faveur du changement et du développement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans les domaines clefs que sont l'agriculture, l'industrie et les services,

Réaffirmant que les femmes contribuent de manière déterminante à l'activité économique et à la lutte contre la pauvreté, par leur travail rémunéré ou non, au foyer, dans la communauté et dans leurs emplois, et que le renforcement de leur pouvoir d'action est un élément critique du combat pour l'élimination de la pauvreté,

Constatant que les dures conditions socio-économiques qui prévalent dans nombre de pays en développement ont entraîné une féminisation rapide de la pauvreté, surtout dans les zones rurales et dans les foyers où le chef de famille est une femme,

Consciente que les femmes, du fait de la discrimination dont elles ne cessent de faire l'objet et parce qu'elles continuent de ne pas bénéficier de l'égalité d'accès à l'instruction et à la formation et qu'elles n'ont pas de prise sur les domaines productifs, notamment les terres, les capitaux et les techniques, ne peuvent ni contribuer pleinement au développement ni en tirer parti,

Considérant que, dans bien des pays en développement, le secteur non structuré constitue une importante source d'activités et d'emplois pour les femmes,

Notant l'importance du rôle qui incombe aux organismes et organes du système des Nations Unies pour faciliter le progrès des femmes dans le contexte du développement,

1. Se félicite de l'adoption de la Déclaration⁴ et du Programme d'action⁵ de Beijing par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la participation effective et l'intégration des femmes au développement⁶;

3. Demande la mise en application urgente du Programme d'action de Beijing ainsi que des dispositions pertinentes résultant de toutes les autres grandes conférences des Nations Unies et réunions au sommet;

4. Souligne qu'un contexte international et national favorable et porteur sur les plans économique et financier, ainsi qu'un climat positif dans le domaine des investissements, sont nécessaires à l'intégration effective des femmes au développement;

5. Souligne également qu'il importe d'élaborer des stratégies nationales pour encourager les femmes défavorisées et les femmes vivant dans la pauvreté à entreprendre des activités productives viables génératrices de revenus;

6. Engage tous les gouvernements et tous les acteurs de la société à tenir l'engagement pris à Beijing et à créer un environnement propice, notamment en supprimant les obstacles discriminatoires et en assurant la pleine participation, en toute égalité, des femmes à l'activité économique, en adoptant, entre autres mesures, des politiques et des dispositions juridiques sexospécifiques et en mettant en place toutes autres structures nécessaires;

7. Demande instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les femmes aient accès, en toute égalité de droits, aux ressources économiques, et de leur ouvrir plus largement l'accès au crédit en instituant des pratiques de prêt novatrices, notamment des pratiques intégrant crédit et services et formation à l'intention des femmes, et offrant à celles-ci, en particulier aux femmes rurales, aux femmes du secteur non structuré, aux femmes jeunes et aux femmes qui ne disposent d'aucune des formes traditionnelles de garantie, des facilités de crédit très souples;

8. Prie instamment les gouvernements de mettre au point et de promouvoir des méthodologies qui prévoient la prise en considération dans tout ce qui touche à la définition des politiques, y compris des politiques économiques, d'une dimension spécifiquement féminine;

9. Demande que le système des Nations Unies, en particulier ses fonds et ses programmes et les institutions spécialisées, ainsi que toutes les autres organisations concernées s'emploient à promouvoir une politique active et visible tendant à ce que l'on ne perde pas de vue dans l'application, le suivi

⁴ A/CONF.177/20, chap. I, résolution 1, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ A/50/399.

et l'évaluation de toutes les politiques et programmes, cette dimension spécifiquement féminine;

10. Prie instamment la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les autres organisations concernées de s'employer en priorité à appuyer les efforts menés par les pays en développement pour faire participer les femmes pleinement et efficacement au choix et à l'application des stratégies de développement, notamment en leur ouvrant plus largement l'accès aux soins de santé, aux capitaux, à l'éducation, à la formation et aux techniques, et en les faisant participer plus largement à la prise des décisions;

11. Prie instamment les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement d'envisager et de mettre en oeuvre des politiques à l'appui des efforts nationaux visant à assurer que les femmes, en particulier celles qui vivent dans des zones rurales ou isolées, bénéficient de davantage de ressources;

12. Demande que le système des Nations Unies pour le développement s'efforce d'adopter une approche plus cohérente en ce qui concerne l'appui aux activités génératrices de revenu pour les femmes, en particulier en ce qui concerne les modalités de crédit;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question subsidiaire intitulée "Mobilisation effective des femmes en vue de leur pleine intégration au développement";

14. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution.
